



DECISION DU BUREAU

N° DB 2020/11 du mardi 10 novembre 2020

OBJET : Convention de mise à disposition d'un broyeur à végétaux pour le traitement des déchets municipaux

Annexe : Convention de mise à disposition d'un broyeur à végétaux pour le traitement des déchets municipaux

Le 10 novembre 2020 à 10h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil, sous la présidence de M. Arnaud MURGIA, Président, suite à la convocation du 04 novembre 2020.

Nombre de membres du Bureau en exercice : 14 - Présents ou représentés : 11
Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 11

Sont présents avec voix délibérative :

- M. le Président, Arnaud MURGIA
- M. Emeric SALLE
- M. Jean-Marie REY
- M. Olivier FONS
- Mme Corinne CHANFRAY
- Mme Marine MICHEL
- M. Eric PEYTHIEU
- M. Jean-Pierre PIC
- Mme Catherine VALDENNAIRE
- M. Pierre LEROY
- M. Jean-Franck VIOUJAS

Sont excusés :

- M. Guy HERMITTE
- M. Richard NUSSBAUM
- M. Jean-Marc CHIAPPONI

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-05-004 du 5 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-47 du 24 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau, notamment en matière de décision pour passer et signer toute convention dont l'objet est la mutualisation moyens ou d'achat, de prestation de services, fourniture ou travaux avec les communes membres et leurs groupements,

Considérant la volonté politique de mener une démarche vertueuse en termes d'opération de prévention et de réduction des déchets,

Considérant la demande de la part des administrés sur le développement des aires de compostage partagées,

Considérant la nécessité d'avoir du broyat pour le bon fonctionnement des composteurs sur les aires de compostage partagées,

Considérant la nécessité d'adapter des partenariats entre la CCB et ses communes membres afin de déterminer les moyens qui pourraient être mutualisés,

Considérant que la CCB possède un broyeur à déchets verts pour fabriquer du broyat à partir des déchets verts apportés en déchetterie,

Considérant que la convention et la procédure d'utilisation permettront de fixer les règles d'usages et les conditions techniques, financières et humaines dans le cadre de la mise à disposition du broyeur de la CCB aux communes membres,

Vu l'avis de la commission « Technique Environnement Développement Durable » du 5 février 2019,

Vu l'avis de la commission « Développement Durable et Transition Ecologique - Risques naturels et GEMAPI - Préservation des milieux Naturels » du 6 octobre 2020 sur la poursuite du travail initié les années précédentes, notamment en termes de prévention des déchets et plus particulièrement de compostage,

Vu l'avis du Bureau du 10 novembre 2020,

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- **Approuve** la convention ci-après annexée,
- **Autorise** le Président ou le conseiller en charge du développement durable et de la gestion des déchets à signer la convention et tout document s'y afférant.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le président

Arnaud MURGIA



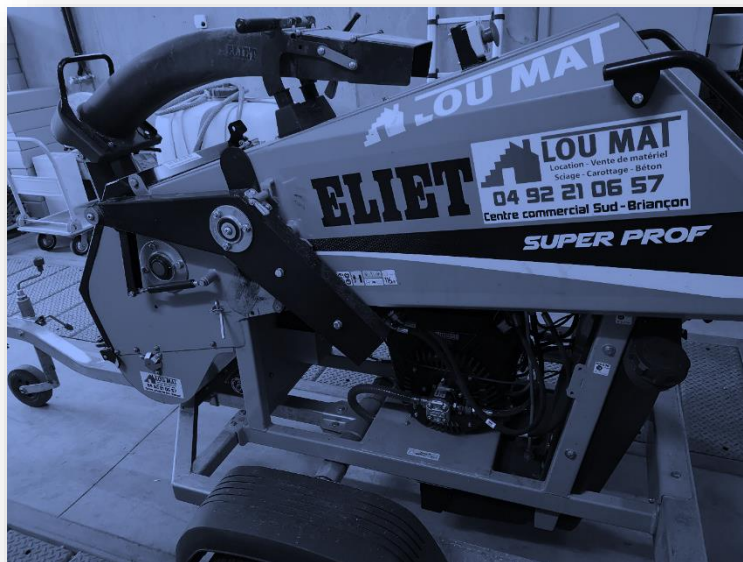
Date affichage : 13 NOV. 2020

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BROYEUR DE VÉGÉTAUX POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MUNICIPAUX



Adoptée en Bureau du **XX/XX/2020**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes du Briançonnais (CCB)

Dont le siège est situé 1, rue Aspirant Jan, BP 28 05105 Briançon cedex, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, et autorisé à signer la présente convention par une décision du bureau n°XXX du en date du XX/XX/2020;

Dénommée ci-après « la CBB »,

D'une part,

ET

La commune (nom) :

Représenté par :	
Fonction :	
Dûment autorisé par la délibération du conseil municipal en date du :	
Téléphone :	
Email :	

Dénotmé(e) ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Afin de lutter contre la saturation des bennes de collecte des déchets verts en déchèterie et dans l'optique de sécuriser l'approvisionnement en matière sèche des aires de compostage partagées, la C.C. du Briançonnais (CCB) propose de mutualiser son broyeur de déchets verts mobile par la mise à disposition gratuite de l'appareil auprès des collectivités demandeuses

La présente convention de partenariat entre la CCB et la commune bénéficiaire a pour objet de définir les conditions matérielles, humaines, techniques et financières de mutualisation du broyeur à déchets verts mobile de la CCB.

3.1 Conditions préalables au prêt du matériel

3.1.1 Ressources humaines

Avant tout retrait du matériel, le ou les utilisateurs devra(ont) avoir été dûment habilité(s) (de manière interne à la CCB) à son utilisation par une formation préalable par une personne ressource de la CCB ou d'un formateur professionnel mandaté par la CCB. Dans ce but, après avoir désigné le ou les utilisateur(s) la commune adhérente doit se rapprocher de la CCB afin d'établir le rendez-vous pour assurer la formation précitée. La CCB organise des sessions de formation en fonction des disponibilités et se réserve le droit de la mutualiser avec plusieurs communes. Une liste des personnes habilitées à l'utilisation du broyeur est consignée et mise à jour par la CCB.

3.1.3 Equipements de protection individuelle

Le bénéficiaire devra mettre à disposition de son personnel les équipements de protection individuelle adaptés présentés dans la procédure d'utilisation. Le port de gants, de lunettes, de bouchons auditifs ou casque antibruit et d'une tenue adaptée à ce type de chantier est indispensable. La CCB ne pourra être tenue responsable d'accidents survenus lors de l'utilisation du broyeur, en raison de l'absence des équipements de sécurités adaptés.

3.2 Modalités de réservations

Lorsque les conditions préalables du 3.1 sont remplies, il convient au bénéficiaire de procéder à la réservation du matériel. Les conditions de réservations sont explicitées ci-après :

- Le bénéficiaire devra effectuer la réservation par courriel (service.dechets@ccbrianconnais.fr) au service de gestion et valorisation des déchets au moins 7 jours francs précédant la date de retrait du matériel souhaitée. Le service de gestion des déchets tient un planning de réservation par tranche de ½ journées.
- Le nombre de jours de prêt par an n'est pas limité. Toutefois, la CCB se réserve le droit de rationner la durée de prêt en fonction de la demande et de ses besoins propres d'utilisation du broyeur. De plus, un degré de priorité sera accordé aux communes ayant en charge la gestion d'aire de compostage partagées sous convention avec la CCB. En retour, ces communes privilégient comme usage du broyat produit l'approvisionnement en matière sèche des aires de compostage.
- Chaque réservation fait l'objet d'une fiche de prêt cosignée des 2 parties dans laquelle sont consignés les éléments suivants :
 - état des lieux de remise et de restitution du matériel (comprenant état du matériel extérieur, des outils coupants, et relevé du compteur horaire d'utilisation),
 - nom du ou des utilisateur(s),
 - date de retrait et de restitution du matériel.

3.3 Conditions d'utilisation

Les éléments relatifs aux conditions d'utilisations du matériel sont consignés dans une procédure annexée à la présente convention dans laquelle figurent les éléments suivants :

- Conditions de stockage du matériel,
- Conditions de remorquage du broyeur,
- Mise en place du broyeur avant utilisation,

- Modalités d'utilisation (démarrage, fonctionnement et extinction)

Le bénéficiaire apporte une attention particulière aux matières à broyer. Seules des branches issues de l'élagage d'un diamètre inférieur à 8 cm, exemptes de tout autre matériau (terre, pierre, plastiques). De même, il est recommandé de broyer des branches fraîchement coupées et non séchées.

L'agent responsable de l'utilisation du broyeur signale immédiatement au service de gestion des déchets tout dysfonctionnement dès son apparition.

L'entretien du broyeur (graissage, remplacement filtre, affutage des couteaux, vidanges) revient exclusivement à la CCB. Aucune modification technique sur le broyeur ne sera autorisée par la CCB.

3.4 Conditions de restitution du matériel

A la fin du prêt, le bénéficiaire est tenu de restituer à la CCB le broyeur en bon état, compte-tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé, et le plein de carburant (SP95) fait. Il est ensuite chargé, après état des lieux, dans son caisson de stockage, selon les modalités mentionnées dans la procédure d'utilisation. Une fiche d'état des lieux doit être renseignée pour porter à la connaissance de la CCB l'état du matériel (ex : voyant, bruit anormal,...). Les dégâts matériels, chocs, casse ou détérioration des outils coupants dus à une mauvaise utilisation du broyeur seront de la responsabilité de l'emprunteur. Les travaux de réparation seront à sa charge.

3.5 Stockage et utilisation du broyat

Conformément à l'objet de la convention, une alternative à la dépose du broyat produit en déchèterie devra être privilégiée. Ainsi, la CCB pourra orienter et assister le bénéficiaire pour :

- L'orienter vers une plateforme de stockage,
- Lui fournir des emplacements de réserves de matière sèche d'aires de compostage partagées à alimenter (publiques ou établissements accompagnés à la mise en place du compostage),
- Organiser une distribution du broyat aux habitants.

3.6 Assurances – conduite à tenir en cas d'accident

L'utilisateur est seul responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels, directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de l'utilisation de ce matériel et/ou des interventions de son personnel. Le bénéficiaire devra prendre une assurance en cas de dommage causé au matériel ainsi qu'une responsabilité civile et devra fournir les attestations correspondantes à la CCB.

Tout accident devra faire l'objet d'un constat amiable qui sera remis à la CCB dans les 24h.

Dès la fin du prêt, en cas de dommage ou de vol, un montant équivalent à la franchise sera facturé au locataire dans la limite des frais réellement engagés.

La CCB ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou dommages causés au broyeur pendant la durée de prêt.

ARTICLE 5 : DURÉE, RÉVISION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

5.1 Durée

La convention est applicable pour une durée d'un an à compter de la notification des deux parties et après avoir revêtu son caractère exécutoire. Sauf dénonciation, la convention est reconduite tacitement à son terme pour une nouvelle durée d'un an.

5.2 Révision

La convention pourra être révisée :

- À l'initiative de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

5.3 Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- Librement par les parties, sous réserve de respect d'un préavis de 1 mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ

La CCB met le matériel à la disposition de la commune qui en fait la demande, tout prêt ou sous-location est strictement interdit, les abus entraîneront une résiliation de la convention.

Ce prêt est consenti à titre personnel. A cet égard, l'utilisateur déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers extérieur à utiliser le broyeur de la CCB;
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'utilisation.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS-LITIGES

Le bénéficiaire certifie l'exactitude des renseignements donnés et en particulier sur l'identité de l'agent utilisateur. En cas de fausse déclaration celle-ci est passible de poursuites. Le matériel étant sous sa responsabilité, l'emprunteur est tenu de s'assurer contre les risques encourus pour l'agent utilisateur et pour les tiers.

Durant la période de prêt, le bénéficiaire est responsable du matériel prêté.

Elle devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute détérioration, perte ou vol de tout ou partie du matériel prêté. Le matériel prêté ne devra en aucun cas être transformé et démonté par l'agent utilisateur.

La réparation du matériel (pièces et main d'œuvre au tarif en vigueur) consécutive à une utilisation non conforme, à un usage intensif ou une manipulation malencontreuse lors de l'utilisation ou du transport seront facturés à la collectivité.

Le remplacement du matériel perdu ou volé sera facturé, à l'emprunteur, au prix du matériel neuf moins l'amortissement en cours.

Dès la signature de ce contrat, la CCB dégage sa responsabilité des dommages corporels et nuisances pécuniaires causés à l'agent utilisateur, à des tiers ou à leurs biens, pouvant intervenir lors du transport, du stockage ou lors de l'utilisation du matériel prêté.

En cas de litige né de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable de deux mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception. En

absence de conciliation, tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Marseille.

<p align="center">AR Prefecture</p> <p>005-240500439-20201110-DB2020_11-DE Reçu le 13/11/2020 Publié le 13/11/2020</p>

Fait en deux exemplaires originaux,

A Briançon, le

Pour le bénéficiaire,

**Pour la Communauté de communes du
Briançonnais,**

Le conseiller délégué au développement
durable et aux déchets

Jean-Marc CHIAPONNI

ANNEXE

AR Prefecture

005-240500439-20201110-DB2020_11-DE
Reçu le 13/11/2020
Publié le 13/11/2020

ATTESTATION DE REMISE DU BROYEUR A DECHETS VERTS

La présente convention est conclue pour jours, durée du prêt du broyeur.

Date et heure de retrait du matériel :à

Date et heure de retour du matériel :à

Estimation du volume (ou tonnage) de déchets à broyer :

Destination du broyat :

Je, soussigné, (Nom Prénom), collectivité
..... certifie :

-contracter ce prêt pour l'usage exclusif de la collectivité de :

-confier l'utilisation du broyeur « broyeur» prêté par la CCB, à
.....(Nom,
Prénom et fonction de l'agent utilisateur)-respecter les termes de ce contrat sans émettre aucune
réserve.-avoir souscrit à une assurance

Fait à,
en deux exemplaires originaux,
le

Pour l'emprunteur,.....